

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 5a

**REGLEMENT CONCERNANT LES
DEPLACEMENTS AVEC DES VEHICULES
PRIVES**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHÂTEL

CCT - ES

ANNEXE N° 5a : REGLEMENT CONCERNANT LES DEPLACEMENTS AVEC DES VEHICULES PRIVES

Article premier Déplacement ordinaire d'un collaborateur partant et revenant à son lieu de travail habituel

Le nombre de kilomètres à indemniser correspond à la distance parcourue telle que mentionnée dans les tabelles, qui sont basées sur les distances calculées par les transporteurs routiers et reconnues au niveau fédéral.

Article 2 Déplacement d'une journée complète, sans passage au bureau / Déplacement accompagné d'un passage au bureau en début ou en fin de parcours

L'indemnisation se base sur le kilométrage le plus court des deux calculs suivants :

1. Domicile -> lieu(x) de rendez-vous -> domicile
2. Lieu habituel de travail -> lieu(x) de rendez-vous -> lieu habituel de travail

Cette solution permet une indemnisation équitable sans générer de comportements inadéquats, et ne cause pas d'inégalité de traitement.

Le collaborateur continue à assumer seul le choix de son domicile, tout en étant assuré d'une indemnisation lorsqu'il doit utiliser son véhicule privé.

Article 3 Interruption d'une course habituelle domicile lieu de travail ou réciproquement, pour une raison professionnelle, mais sans supplément kilométrique

Aucune indemnisation n'est due puisque cette situation ne génère pas de frais supplémentaires.

Article 4 Déplacement de ou vers un lieu ne figurant pas sur la liste officielle publiée / Déplacements successifs dans la journée et/ou au sein d'une même localité

Le comptage des kilomètres est effectué par enclenchement du compteur journalier du véhicule, et leur reconnaissance se fait en respectant les principes énoncés aux autres points de ce règlement.

Article 5 Notion de lieu de travail habituel / Déplacement provisoire ou définitif du lieu de travail

Le lieu de travail habituel correspond au lieu d'engagement contractuel, mais ce dernier peut être modifié de manière ponctuelle ou durable.

A titre d'exemple, un collaborateur travaillant habituellement dans une unité de Neuchâtel qui est déplacé un mois dans une unité de La Chaux-de-Fonds voit son lieu de travail habituel être modifié. Les déplacements professionnels sont donc pris en considération en fonction du nouveau lieu de travail.

De même, un collaborateur exerçant son activité dans deux localités, en fonction du jour de la semaine, aura deux lieux habituels de travail, et les calculs seront différents en fonction du jour considéré.

Article 6 Collaborateur n'ayant pas de lieu de travail fixe (par exemple équipes du SPS ou du SEI des Perce-Neige)

L'indemnisation se base sur le kilométrage suivant :

Domicile -> lieu(x) de rendez-vous -> domicile

Pour des collaborateurs résidant dans un canton ou un pays limitrophes, la frontière cantonale marque le départ du kilométrage.

Article 7 Frais de stationnement

En règle générale, le stationnement s'effectue dans des zones gratuites.

Article 8 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Niveau 1.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 10 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur des présents amendements.